

Section 11.—Commission du tarif.*

La commission du tarif a été constituée par une loi du parlement en 1931 (Chapitre 55, 21-22 Geo. V.). Elle comprend trois membres: un président, un vice-président et un membre ordinaire, et un secrétaire, tous nommés par le gouverneur en conseil.

La constitution et les fonctions de la commission sont définies dans deux parties de la loi de 1931.

Sous l'empire de la partie I, la commission fait enquête et soumet des rapports sur toute question au sujet de laquelle le ministre des Finances désire des renseignements relativement aux marchandises qui, introduites ou produites au Canada, sont assujetties à des droits de douane ou d'accise ou en sont exemptes. L'étude de toute question semblable peut comprendre une enquête sur l'effet qu'une hausse ou une baisse du tarif douanier sur une denrée particulière peut avoir sur l'industrie ou sur le commerce, et la mesure dans laquelle le consommateur est protégé contre l'exploitation.

La commission a en outre le devoir de faire enquête sur toute autre question ou tout sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge opportun de lui soumettre pour enquête et rapport.

La loi prescrit que des rapports devront être soumis au ministre des Finances pour être déposés par lui à la Chambre des Communes. Les principales denrées étudiées étaient les tissus de laine, les chaussures, les filés et les ficelles de jute; les fruits et les légumes; les fermetures éclair; les portes de bois; les articles de toilette en argent; les dextrines; les peaux de lapin; les articles d'usage général en lait, en cuivre et en alliage nickel-argent; les tubes de chaudière à vapeur; les tôles à cintrer, les nattes et paillasons en fibre de coco; les chapeaux et coiffes; les biscuits; les planches de liège, les dosses, et les madriers.

En 1936 les études de la commission ont porté sur le pétrole brut et ses dérivés; l'industrie de l'automobile; les filés de rayonne; les boîtes de carton; les rouleaux d'acier forgé; les filés et tissus de coton, etc.

La partie II de la loi confère à la commission le pouvoir de se prononcer sur les appels portés contre les décisions du ministère du Revenu National touchant la juste valeur marchande de marchandises pour fins douanières, les évaluations erronées et le tarif douanier applicable à une catégorie quelconque de marchandises. En vertu d'un arrêté du conseil la commission a l'autorité et le pouvoir, premièrement de déterminer si certaines marchandises importées sont "d'une catégorie ou d'une variété fabriquée ou produite au Canada"; deuxièmement, de réviser la valeur pour fins douanières appliquée par le service douanier à des marchandises neuves ou non usagées en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi des douanes et rendre les décisions qui s'imposent; troisièmement de vérifier et de déclarer s'il y a drawback payable en vertu des dispositions de la cédule B du tarif douanier et quel drawback il y a à payer. Les décisions de la commission d'appel sont publiées dans la *Gazette Officielle*.

* Fourni par James R. MacGregor, secrétaire, commission du tarif.